



# PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Rodez, le 7 juin 2021

### Gel 2021 - Calamités agricoles

#### Mise en oeuvre d'un dispositif d'avance Dommages aux récoltes de fruits à noyaux liés au gel survenu au mois d'avril

Plusieurs gelées nocturnes intervenues du 4 au 14 avril 2021 ont provoqué des dégâts majeurs sur les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé lors de l'épisode de gel.

Dans l'attente de la reconnaissance du caractère de calamité agricole pour pertes de récoltes sur fruits à noyaux pour les départements sinistrés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en oeuvre une aide sous forme d'avance remboursable.

#### 1 - Objectifs

L'objectif de l'aide est d'ouvrir la possibilité pour les agriculteurs spécialisés dans la production de fruits à noyaux qui ont été fortement touchés par le gel survenu entre le 4 et le 14 avril et qui s'engagent à déposer un dossier de demande d'indemnisation pour ce gel au titre des calamités agricoles, de solliciter, dès le mois de juin, une aide sous forme d'avance remboursable.

L'avance perçue sera déduite du montant total des indemnités perçues au titre du régime des calamités agricoles pour les dommages reconnus suite au gel survenu entre le 4 et le 14 avril 2021.

En cas de **non-dépôt de demande d'indemnité** au titre des calamités agricoles, de **non-éligibilité aux calamités agricoles**, ou en cas d'**avance octroyée supérieure à l'indemnité calamités agricoles** telle que calculée sur la base de la quantité effectivement récoltée en fin de campagne et conformément à ce régime d'aide, **l'aide (ou la partie de l'aide non remboursée) sera recouvrée.**

#### Contacts presse

#### Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr



## 2 - Critères d'éligibilité

### 2.1 - Critères liés à une aide sous forme d'avance remboursable octroyée sur la base du règlement dit « de minimis »

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Le règlement *de minimis* agricole prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « de minimis agricole » ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». **Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de vérifier le montant des aides « de minimis » accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Concernant les GAEC, chaque associé bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis.** Les annexes spécifiques 1 et 1 bis seront à renseigner et à joindre au formulaire de demande.

### 2.2 - Autres critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- 1° - Justifier de sa qualité d'agriculteur au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- 2° - Justifier que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques définis au I de l'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents (contrat assurance incendie tempête souscrit au titre de l'année 2021),
- 3° - Justifier, par une déclaration sur l'honneur, que les productions sinistrées ne sont pas couvertes par une assurance contre le gel,
- 4° - Etablir que sa production de fruits à noyaux, toutes espèces confondues, et de raisin de table, représente plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'un des trois derniers exercices clos,
- 5° - Justifier, par une déclaration sur l'honneur, de pertes estimées à au moins 70 %, sur au moins une des productions d'abricots, pêches, nectarines, cerises ou prunes, toutes variétés confondues,
- 6° - Etablir que le chiffre d'affaires des productions sinistrées tel qu'indiqué au 6° représente au moins 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos.

## Contacts presse

### Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr



### **3 - Modalités de dépôt des demandes**

La période de dépôt de la demande d'aide "avance remboursable" sera ouverte du **lundi 14 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021**.

Le formulaire de demande d'aide "avance remboursable et ses annexes sont disponibles sur le site de l'Etat de l'Aveyron via le lien : <http://www.aveyron.gouv.fr/formulaires-et-notices-d-information-r50.html>

Le formulaire de demande d'aide et ses annexes dûment complétés sont à déposer à la Direction Départementale des Territoire de l'Aveyron - 9, rue de Bruxelles - BP3370 - 12033 RODEZ CEDEX 9.

#### **Pour mémoire**

Les informations sur les mesures en cours concernant les dispositifs d'urgence mis en oeuvre en faveur du monde agricole suite aux épisodes de gel du mois d'avril sont disponibles sur le site de l'Etat.

- Mesure 0 : Fonds d'urgence d'aide à la trésorerie,
- Mesure 1 : Dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales,
- Mesure 2 : Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
- Mesure 3 : Prêts garantis par l'Etat,
- Mesure 4 : Activité partielle.

Les fiches détaillées relatives aux modalités de mise en oeuvre de ces mesures sont disponibles via le lien : <http://www.aveyron.gouv.fr/formulaires-et-notices-d-information-r50.html>

Les informations sur les mesures à venir feront l'objet d'une large diffusion qui sera relayée régulièrement sur le site de l'Etat et sur les sites des organisations professionnelles (chambre d'agriculture et Mutualité Sociale Agricole).

### **Contacts presse**

#### **Direction des services du cabinet**

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : [pref-communication@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-communication@aveyron.gouv.fr)

